

INSTITUT SAINT-JOSEPH
Enseignement secondaire
rue Saint-Hubert, 14-16,
5590 CINEY



**Règlement
d'ordre intérieur**

1° degré
083/23 21 96



2009-2010

Enseignement Général
083/23 21 50
083/21 29 15 (fax)

Ecole Technique
083/23 21 60
083/21 62 28 (fax)

SOMMAIRE

1. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur	3
2. Qui organise l'enseignement dans l'établissement ?	3
3. Validité de l'inscription scolaire.	3
4. Conséquences de l'inscription scolaire.	4
4.1. La présence à l'école	4
4.2. Les absences	5
4.3. Les retards	7
4.4. Reconduction des inscriptions	7
5. La vie au quotidien	8
5.1. L'organisation scolaire	8
5.2. Le sens de la vie en commun	11
5.3. Les assurances	13
6. Les contraintes de l'éducation	14
6.1. Les sanctions	14
6.2. L'exclusion définitive	17
7. La santé à l'école	17
8. Divers	18
9. Dispositions finales	18
10. Autre règlement	18

Avant la lecture

Les textes en italique sont des textes légaux décrétés par la Communauté Française.

1. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur

Pour remplir sa mission éducative et pédagogique, pour mener à bien son projet d'établissement, l'Institut Saint-Joseph veut organiser, avec ses différentes composantes, les conditions de vie en commun pour que:

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel
- chacun puisse faire siennes des règles fondamentales qui régissent les relations entre les personnes et la vie en société
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun(e) de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'Institut Saint-Joseph.

2. Qui organise l'enseignement dans l'établissement?

C'est l'ASBL «Enseignement Secondaire Catholique Cinacien» qui organise l'enseignement. Son siège social est à la rue Saint-Hubert, 14-16, à Ciney. Sa tradition est celle des écoles lasalliennes. Son Pouvoir Organisateur a signé une convention avec l'Association des écoles lasalliennes (District Belgique-sud des Frères des Ecoles Chrétiennes).

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'engage à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus Christ et aux valeurs de l'Evangile.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique. Le conseil de participation de l'enseignement général et celui de l'enseignement technique et professionnel débattent du projet d'établissement et en font son évaluation.

3. Validité de l'inscription scolaire.

« Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

1° - Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur

2° - Le projet d'établissement

3° - Le règlement des études

4° - Le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur ».

(cf. articles 76 et 79 du Décret« Missions» du 24 juillet 1997)

Les parents, la personne légalement responsable ou l'élève majeur prennent donc connaissance des quatre documents et les acceptent en signant une fiche annexée à remettre à l'école dès l'inscription.

L'inscription des élèves majeurs est soumise à quelques règles particulières:

- L'élève majeur doit se réinscrire annuellement, s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement.
- Lors d'une inscription au sein d'un 1^{er} ou 2^{ième} degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le Centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du Centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le CPMS au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.
- L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

A partir du 1^{er} janvier 2003, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur (décret du 12 juillet 2002).

Il est possible de clôturer les inscriptions avant le premier jour ouvrable du mois de septembre ou en cours d'année pour manque de locaux disponibles dans l'établissement.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions d'admission fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. (AR du 29 juin 84)
L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

En cas de refus d'inscription, le directeur remettra aux parents une attestation de demande d'inscription, la motivation du refus d'inscription et indiquera les services où l'élève peut obtenir une assistance à l'inscription.

4. Conséquences de l'inscription scolaire

4.1. La présence à l'école

4.1.1. L'obligation scolaire

L'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 dispose que «*le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de 12 années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de 6 ans et se terminant à la fin de l'année scolaire dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans (..)*».

L'obligation scolaire cesse:

- à la fin de l'année scolaire qui se termine au cours de l'année civile où l'élève atteint l'âge de 18 ans
- le jour où l'élève atteint l'âge de 18 ans s'il est né après le 31 décembre.

Si les élèves ont terminé les deux premières années de l'enseignement secondaire, ils peuvent abandonner l'enseignement de plein exercice à date de leur 15^{ième} anniversaire

S'ils n'ont pas terminé ces deux premières années, ils ne peuvent abandonner l'enseignement de plein exercice qu'à la date de leur 16^{ième} anniversaire.

Dans ces deux cas, l'obligation scolaire à temps plein est suivie d'une période d'obligation scolaire à temps partiel (CEFA, IFAPME, ...)

4.1.2. Obligations pour l'élève

- L'élève est tenu de suivre effectivement et assidûment les cours. Il se doit d'être présent à toutes les heures de cours sans exception. Il est tenu aussi de participer à toutes les activités organisées par l'école dans le cadre des programmes scolaires et du projet d'établissement. Les élèves qui ne participent pas à une activité du type classe de dépaysement, de découverte, de mer, voyage culturel ... sont tenus d'être présents à l'école pendant l'horaire normal.

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

- *« La Commission d'Homologation doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de la Commission d'Homologation doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile). »* (Circulaire du 08/06/00 relative aux documents soumis à la commission d'Homologation).

Mise en application : par mesure transitoire, les élèves du 1^o degré et du 2^o degré conservent toutes leurs archives à domicile. Au 3^o degré, l'archivage se fait à l'école. Les archives peuvent être réclamées à tout moment de la scolarité.

- *« Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète d'une part, l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires ».*

(Circulaire du 08/06/00 relative aux certificats soumis à la Commission d'homologation).

- Le journal de classe doit être régulièrement montré par l'élève à ses parents qui peuvent ainsi prendre connaissance des éventuelles remarques concernant les retards, les manquements scolaires et les manquements disciplinaires.

4.1.3. Obligations pour les parents d'un élève mineur

- Ceux-ci sont tenus de veiller à ce que l'élève fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

- L'établissement leur demande d'exercer un contrôle en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de sa direction.

- Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, ... doit être signalé.

- *« Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière ».* (cf. article 100 du Décret du 24 juillet 1997 tel que notifié).

4.2. Les absences

4.2.1. Obligations pour l'élève

A partir du 2^o degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 30 demi-journées sur une année scolaire est signalée à la Direction Générale de l'enseignement obligatoire et entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

L'absence susmentionnée est de plus signalée à la DG qui prend contact avec la Cellule de Décrochage scolaire. Celle-ci est mandatée pour prendre contact à son tour avec la famille du Jeune.

A partir de plus de 20 demi-journées d'absence injustifiées pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé, par le chef d'établissement, au Conseiller d'aide à la Jeunesse.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement.

Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend:

l'absence non justifiée de l'élève durant au moins une période de 50 minutes (Moins de 50 minutes, c'est un retard qui peut être sanctionné)

Pour le calcul du quota des 30 demi-journées et des 20 demi-journées prévus aux paragraphes précédents, les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans un établissement spécial ou dans l'enseignement secondaire à horaire réduit au cours de la même année scolaire.

(cf. articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

Au plus tard à partir du 10^e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. !

Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

(Article 32 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives).

Le règlement des études comprend des éléments concernant les conséquences des absences lors d'une interrogation, lors d'un bilan, en session ou non. Nous vous y renvoyons.

4.2.2. Obligations pour les parents d'un élève mineur

L'arrêté du gouvernement de la Communauté Française relatif à la fréquentation scolaire (22 novembre 1998) dispose que:

Article 4 :

§1 Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par:

1° L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier

2° La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation

3° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser quatre jours

4° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser deux jours

5° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du deuxième au quatrième degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser un jour

6° Dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs visés à l'article 1er, alinéa 2, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 84 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition.

Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 24 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de

la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

§2 Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§3 Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au §1 sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

L'Institut Saint-Joseph dispose que seize demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même.

Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est (sont) repris en absence injustifiée.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'éducateur le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de trois jours, il doit être remis au plus tard le quatrième jour.

Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard dans les 7 jours calendrier à dater du jour d'absence. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

(Article 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998).

§4 Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Ainsi sont considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté Française, anticipation ou prolongation des congés officiels, fêtes de familles, kermesse, ..)

Article 6 :

Une absence non justifiée dans les délais fixés à l'article 4, est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

A noter que:

- les présences et absences des élèves sont relevées à chaque heure de cours et notées dans des registres de fréquentation contrôlés régulièrement par les services de vérification.

- Toute absence doit être justifiée: les parents fournissent au directeur une justification écrite ou un certificat médical. Le chef d'établissement peut demander des explications complémentaires en cas de justification écrite, voire même dans certains cas refuser cette dernière s'il l'estime non valable. L'absence sera alors déclarée injustifiée.

- Cas particulier: sur demande écrite de celui-ci, au plus tard une semaine avant la date souhaitée, le directeur accepte que, dans le cadre scolaire, l'élève de 6° ou de 7° - dans la construction de son projet personnel - soit autorisé à participer à une journée portes ouvertes d'un établissement d'enseignement supérieur. L'élève devra fournir à son retour un justificatif délivré par l'établissement en question; selon les modalités de contrôle définies par l'établissement, l'autorisation pour participer à un salon d'étudiant peut également être sollicitée.

Un motif d'absence justifiée d'office peut être la participation des élèves qui ne sont pas des sportifs de haut niveau ni des espoirs sportifs à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent.

Le nombre total d'absences justifiées dans ce cadre ne peut dépasser 20 demi-journées par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Memento pour vous faciliter la tâche.

1. Que faire en cas d'absence prévisible?

AVANT L'ABSENCE PREVISIBLE

1. Ecrire une demande précise et motivée (donner les raisons), la donner au surveillant-éducateur du degré.

Le directeur accepte ou non la légitimité de l'absence prévisible. Il prévient les parents ou l'élève majeur (acceptation ou refus).

2. Toute absence prévisible qui n'est pas justifiée à l'avance est déclarée injustifiée.

2. Que faire en cas d'absence imprévisible?

1. Le premier jour de l'absence, le secrétariat doit être averti par téléphone

2. Toute absence, même d'un jour, doit être justifiée par un mot signé des parents ou de l'élève majeur

3. Pour que cette absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement.

Lorsque l'absence dépasse trois jours, le justificatif de l'absence doit être remis au plus tard le 4^o jour d'absence.

4. Les parents ou l'élève majeur peuvent couvrir vingt demi-jours d'absence par une justification écrite. Lorsque ce nombre de jours est dépassé pour maladie, un certificat médical est exigé par l'école.

Que fait l'Institut Saint-Joseph si un élève ne s'est pas présenté aux cours et si aucune justification téléphonique n'est parvenue à l'école?

Le surveillant-éducateur du degré téléphone aux parents ou au domicile de l'élève majeur. Le cas échéant, il envoie une carte d'absence demandant aux parents ou à l'élève majeur de la justifier. L'école peut aussi adresser aux parents un SMS vous signalant le plus rapidement possible l'absence de l'élève.

Que fait l'Institut Saint-Joseph si un élève a quitté l'école sans autorisation préalable?

Le surveillant-éducateur du degré téléphone aux parents ou au domicile de l'élève majeur. Il envoie une carte d'absence demandant aux parents ou à l'élève majeur de la justifier.

NB. - Dans ce dernier cas, la justification ultérieure n'exclut pas une sanction disciplinaire par l'école.

- Pendant les bilans, une absence pour cause de maladie doit être couverte par un certificat médical, même pour un jour.

4.3. Les retards

S'ils sont dus à l'horaire habituel des transports en commun, ils seront indiqués au journal de classe et l'élève sera couvert toute l'année.

Pour les autres arrivées tardives, l'élève est tenu de présenter son journal de classe à l'éducateur du degré ou, à défaut, au secrétariat qui indiquera l'heure d'arrivée et le motif du retard.

4.4. Reconduction des inscriptions

« L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf:

1°) Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.

2°) Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.

3°) Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

4°) Si l'élève est majeur (voir point 3 « Validité de l'inscription scolaire »).

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale ».

(Articles 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié)

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le changement d'établissement est autorisé en cours d'année. ». Il est toutefois interdit à tout établissement d'accepter au niveau de la troisième étape du continuum pédagogique du premier degré :

1° un élève qui, l'année scolaire précédente, était inscrit dans cette troisième étape dans un autre établissement d'enseignement secondaire ordinaire;

2° après le 30 septembre, un élève non visé au 1° qui, pour l'année scolaire en cours, est régulièrement inscrit dans cette troisième étape dans une autre école d'enseignement secondaire ordinaire.

L'inscription d'un élève est toutefois acceptée dans les cas suivants:

1° le changement de domicile;

2° la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève;

3° le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

4° le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;

5° l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;

6° l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;

7° la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service;

8° l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement;

9° en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève. Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés au paragraphe précédent. On entend notamment par nécessité absolue au sens du présent article les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. La demande est introduite par les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur auprès du chef de l'établissement fréquenté par l'élève.

Décret du 08 mars 2007

5. La vie au Quotidien

5.1. L'organisation scolaire

a. Ouverture de l'école.

Le matin, l'élève doit être présent aux rangs ou en classe (selon le degré) à 8h30. Une étude d'attente obligatoire est prévue pour les élèves qui arrivent avant 8h00 (Bâtiment Icare). Une étude surveillée existe pour les élèves du premier degré jusqu'à 17h00. Dès son arrivée le matin, l'élève entre sur le site scolaire; il ne peut rester sur le trottoir à l'entrée de l'école (rue Saint-Hubert, rue Courte joie).

b. La journée.

Période 1	8h30 à 9h20
Période 2	9h20 à 10h10
Période 3	10h20 à 11h10
Période 4	11h10 à 12h00
Repas D1	12h00 à 12h30
Repas D2D3	12h30 à 13h00
Période 5	13h00 à 13 h 50
Période 6	13h50 à 14h40
Période 7	14h50 à 15h40
Période 8	15h40 à 16h30

N.B. : ..

Il n'y a normalement pas de cours le mercredi après-midi, si ce n'est dans certaines classes de l'école technique.

Il peut y avoir des retenues organisées de 15h40 à 1800 le vendredi au premier degré et le mercredi après-midi pour tous les degrés.

Il peut arriver que les cours se terminent une ou plusieurs périodes plus tôt qu'à l'habitude (professeur absent, ...). Dans ce cas les élèves restent à l'école aux 1^o et 2^o degrés sauf exception notée préalablement au journal de classe. L'accord signé des parents est alors exigé.

Au 3^o degré et parfois au 2^o degré de l'école technique, ils peuvent rentrer chez eux (notification dans le journal de classe et pour le 2^o degré technique, une vérification des moyens de transport est effectuée)

Organisation lors du retentissement des sonneries de début et de fin de cours

- A 8h25, 10h20, 12h55(13h45 pour le 2^o degré) et 14h50, les élèves se mettent en rangs dès la sonnerie. C'est dans le calme qu'ils entreront dans les bâtiments et les classes;
- Lors des interours : si les élèves restent dans le même local, ils préparent le cours suivant et ne se déplacent pas. S'ils changent de local, ils le font en groupe, rapidement et dans le calme.
- Si les élèves changent de local après la récréation, ils sortiront déjà avec leur matériel pour le cours suivant.
- Les élèves ne peuvent entrer en classe qu'accompagnés d'un professeur

Sortie, repas et activité du temps de midi

Les élèves du premier degré et du deuxième degré - sauf s'ils retournent manger à leur domicile ou mangent avec leurs parents - restent à l'école pour le repas de midi (présence au réfectoire obligatoire de 12h10 à 12h35 au 1^o degré et de 12h35 à 13h00 aux 2^o et 3^o degrés).

Les élèves du 3^o degré peuvent rester à l'école pendant le temps de midi, rentrer à leur domicile, ou aller manger en ville. Dans ces 2 derniers cas, les parents doivent marquer leur accord via un formulaire qui leur est transmis en début d'année.

Important: lorsque les parents ont donné l'autorisation de sortie à leur enfant, celui-ci est sous leur responsabilité pendant le temps de midi.

Chaque élève a une carte d'étudiant où l'autorisation de sortie est mentionnée ou non selon que vous la donnez ou non (carte verte: sortie autorisée, carte rouge: sortie non autorisée). Cette carte d'étudiant est fréquemment contrôlée par les surveillants-éducateurs. Elle peut également être demandée par les services de police fédérale ou locale. Les élèves veilleront donc à être toujours en possession de leur carte d'étudiant. Les élèves qui dînent à l'extérieur doivent se trouver dans l'école pour 12h50 au plus tard.

Il est strictement interdit de manger en classe.

Récréations

Durant les récréations de 10h10 et de 14h40, les élèves doivent se tenir sur leur cour et donc sortir rapidement de leur classe en emportant le matériel dont ils auront besoin aux cours suivants, s'ils changent de locaux. Il est interdit de sortir du site de l'école à ces moments et de se rendre sur une autre cour de récréation et à fortiori à l'extérieur de l'école.

Etudes

Au premier degré, il y a une étude de 15h40 à 17h00.

Aux deuxième et troisième degrés, les périodes hebdomadaires d'étude sont surveillées;

Au deuxième degré de l'enseignement technique, les élèves peuvent suivre une étude libre après les cours jusque 17h00.

Aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique, l'horaire est continu jusqu'en 7^o, 8^o ou 9^o heure.

Les élèves internes rejoignent l'internat soit à 15h40, soit à 16h30 suivant la procédure définie par celui-ci.

En règle générale, pendant les heures d'étude ou d'absence des professeurs, la présence des élèves est obligatoire au local d'étude. Tout élève manquant à ces études sera sanctionné.

Exceptions pour les élèves du troisième degré de l'enseignement général:..

Si la première et la deuxième heures sont des études, les élèves habitant Ciney ou ceux dont le moyen de locomotion les amène à Ciney après 9h45 peuvent se présenter à l'école pour 10h10.

Si la cinquième heure est une étude, seuls les élèves rentrant dîner dans leur famille sont autorisés à se présenter à l'école à 13h45.

Si la quatrième heure est une étude (excepté le mercredi), seuls les élèves rentrant dîner dans leur famille sont autorisés à quitter l'établissement à 11h10.

Si la dernière heure est une étude, l'élève est autorisé à quitter l'école à 15h40.

Si la huitième et la neuvième heures sont des études, l'élève est autorisé à quitter l'école à 14h40 s'il habite Ciney ou possède un moyen de locomotion.

Le mercredi, si la quatrième heure est une étude, l'élève est autorisé à quitter l'établissement à 11h10 s'il habite Ciney ou possède un moyen de locomotion qui le ramène de suite chez lui.

Le mercredi, si la troisième et la quatrième heures sont des études, l'élève est autorisé à quitter l'établissement à 10h10 s'il habite Ciney ou possède un moyen de locomotion qui le ramène de suite chez lui.

L'absence prévue d'un professeur dans l'un de ces cas n'est pas assimilée à une étude et fait l'objet d'une décision de l'éducteur/trice ou de la direction.

En aucun cas, les élèves ne pourront s'absenter sans permission préalable de l'éducateur et de leurs parents.

Sorties

Il est strictement interdit de quitter l'école avant la fin des cours sans avoir préalablement obtenu une autorisation écrite de l'éducateur du degré ou du secrétariat. Les élèves qui doivent quitter l'école plus tôt afin de pouvoir reprendre plus aisément un transport en commun auront une autorisation indiquée au journal de classe et/ou sur leur carte d'étudiant.

Les élèves du premier degré doivent fréquenter l'étude d'attente s'il y a plus d'une demi-heure entre le moment où ils finissent les cours et le moment où ils quittent Ciney; la présence à l'étude sera validée chaque jour par un cachet du surveillant-éducateur chargé de la surveillance de l'étude. Les parents sont invités à vérifier la présence ou non de ce cachet dans le journal de classe. Ils doivent inscrire leur enfant à l'étude via la fiche-horaire remise en début d'année.

Trajets

Ils doivent se faire par le chemin le plus direct et dans un laps de temps le plus court possible. Un bon comportement des élèves est exigé et peut faire l'objet de sanction par l'école en cas de manquement grave, même en-dehors du site scolaire (sur le chemin de l'école).

Accès au local informatique, à la salle d'étude, à la bibliothèque.

- La bibliothèque est ouverte deux fois par semaine, de 12h10 à 12h50. Un professeur est à la disposition des élèves.
- La salle "Icare » et le restaurant de l'école peuvent servir à des regroupements de classes pour la surveillance de périodes d'étude.
- Le centre cybermédia sera fréquenté en fonction de l'horaire prévu.

Comme en classe, il est interdit d'y manger ou de boire. (hors temps de midi à la salle Icare !)

c. Les activités extrascolaires

Elles font l'objet d'une information préalable de la part de la direction et des professeurs-organisateurs. Cette information reprend les heures de départ et de retour, le prix et toutes les modalités concrètes de l'organisation. Elles sont obligatoires quand elles sont organisées dans le cadre des cours.

d. La vie à l'internat

Les élèves internes sont soumis à un règlement d'ordre intérieur à l'internat (voir document à recevoir en début d'année scolaire).

Les internes, lorsqu'ils sont à l'école, sont tenus de respecter le règlement d'ordre intérieur et les règles de vie de l'école et se conformer aux directives des surveillants-éducateurs.

5.2. Le sens de la vie en commun (Voir point 1)

a. Respect de soi

Attitudes et propos

Les attitudes adoptées et les propos tenus en classe, sur la cour de récréation, dans les couloirs ou pendant les activités organisées en-dehors de l'école resteront toujours corrects et appropriés à chaque situation. Etre provoquant, agressif ou grossier dans ses propos ou ses attitudes, c'est ne pas se respecter soi-même.

Correction de la tenue et hygiène...

La tenue sera toujours sobre, propre et décente. Lors des cours spéciaux (atelier, éducation physique, laboratoires...), l'élève se conformera aux directives des professeurs à ce sujet.

Le port de la casquette ou du chapeau est interdit à l'intérieur des bâtiments.

La direction de l'école appréciera un éventuel problème en concertation avec l'équipe éducative.

Le piercing et les anneaux sont dangereux pour la santé et sont interdits. La seule tolérance est la suivante : fin brillant au creux du nez et dans le pavillon auriculaire.

Le jeune doit se préoccuper de sa santé et avoir une hygiène de vie adaptée à son âge (alimentation équilibrée - sommeil suffisant - activité physique). Le tabac, l'alcool et les autres drogues nuisent à la santé. Il est important de ne pas entrer dans cette dépendance. L'école est un milieu de vie non-fumeur: il est donc interdit de fumer de la première à la septième, à quelque endroit de l'école que ce soit. La détention ou la consommation et la vente de drogues et d'alcool dans l'école ou à ses alentours constituent un délit non seulement punissable par la Loi (La police sera systématiquement avertie), mais encore gravement sanctionné par l'école. (Cause d'exclusion définitive)

b. Respect des autres

- Le respect des consignes données, le respect du calme demandé sont des gages d'un travail efficace et respectueux du travail des autres.

- L'élève s'abstiendra d'écarts de langage et de conduite, et respectera les règles élémentaires de courtoisie tant à l'égard du personnel (enseignant, éducatif, administratif, ouvrier,...) qu'à l'égard de ses condisciples.

- Tout acte de harcèlement moral ou de harcèlement sexuel est considéré comme faute grave et est très sévèrement puni.

- Tout acte de violence à l'école ou sur le chemin de l'école est considéré comme faute grave et est puni très sévèrement.

- La détention d'objets dangereux (canif, revolver à billes, laser ...) est strictement interdite.

- L'usage des baladeurs (walkman) est interdit à l'intérieur des bâtiments et en classe (tant pendant les cours qu'aux interours). Il en va de même du disc man et du lecteur MP3.

Une seule exception : il peut être autorisé par le surveillant de l'étude pour autant que cela ne gêne personne

- L'usage du GSM est interdit à l'intérieur des bâtiments et doit être désactivé.

Dans tous les cas, et par quelque manière que ce soit, la prise de photos de personnes adultes est interdite sans leur accord express car soumise aux règles de la propriété de l'image et le respect de la vie privée. De plus, il est interdit d'utiliser des images et photos de mineurs qui portent atteinte à la vie privée, à l'intégrité des personnes et à la propriété de l'image.

- Les élèves seront réservés dans leur relation affective et veilleront à ce que cela n'entrave pas la vie de groupe.

c. Respect des lieux et des biens

- L'élève respectera le matériel et le mobilier mis à sa disposition. Les dégâts volontaires sont à charge de l'élève qui les a causés. Il veillera à maintenir la propreté de la propriété et de tous les locaux. Un rôle de propreté de la propriété sera assuré par les différentes classes suivant un horaire qui leur sera transmis par l'éducateur de même que dans chaque classe, ce rôle de propreté sera mis en place par chaque titulaire.

- Les vols seront sévèrement sanctionnés. Il est conseillé à tous de n'apporter à l'école aucun objet de valeur et de ne disposer que de peu d'argent de poche; l'école ne peut être tenue responsable de la disparition de ces objets: lecteurs MP3, GSM, portefeuilles, ... ; il est impératif de se conformer aux directives des professeurs lors des cours spéciaux tels que travaux pratiques, éducation physique, ...

- Par respect des autres et des lieux, l'élève s'abstiendra de cracher.

- La consommation de boissons et de nourriture dans les couloirs et locaux de classe est interdite.

- L'Institut Saint-Joseph adhère au programme FOST + de recyclage des déchets.

Les élèves veilleront à se conformer aux recommandations de sélection qui leur seront prodiguées en début d'année scolaire et utiliseront les conteneurs adéquats. Des sanctions peuvent être prises pour les élèves qui ne respectent pas l'environnement.

- L'usage du skateboard est interdit dans l'enceinte de l'école.

- Tous les élèves qui fréquentent les ateliers disposent d'un casier individuel dans les vestiaires pour entreposer leur matériel; ils en ont la responsabilité : clef, ordre, propreté, ...

Les élèves du 3ème degré technique et professionnel peuvent louer un casier individuel avec les mêmes contraintes que pour le précédent.

- Les élèves qui laissent des effets personnels (déconseillé) dans leur classe le font sous leur responsabilité (cours, livres, effets de gymnastique, ...); en tout état de cause, ils doivent être rangés dans l'armoire de classe, là où elle existe, ou dans un casier individuel si l'opportunité d'en louer un leur est offerte.

d. Respect de l'autorité

Il est demandé à chaque élève de respecter les consignes de chaque enseignant ou éducateur. Il en va de même lors des activités extrascolaires. Ces consignes peuvent être organisationnelles ou concerner la sécurité (dans les laboratoires ou ateliers ou salles de sport par exemple).

e. Sécurité

L'élève utilisera le matériel dans le respect des directives des professeurs. Pendant la journée, un grand nombre d'élèves se déplacent d'un bâtiment à l'autre; d'autre part les débuts et fins de journées constituent des moments de pointe où les véhicules et les piétons sont amenés à cohabiter.

La sécurité impose une réglementation de la circulation dans la propriété. La circulation motorisée ou à vélo est autorisée:

1° pour les élèves sur les chemins donnant accès aux parkings intérieurs, entrée par la rue St-Hubert

2° pour les parents qui déposent ou reprennent les élèves **dans la cour du château** (accessible par la rue St-Hubert uniquement)

3° pour les livreurs

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par les directions.

Les règles du code de la route sont d'application dans l'enceinte de l'école. Dans tous les cas, la priorité reste aux piétons et la vitesse des véhicules ne doit pas dépasser celle des piétons.

A l'extérieur de l'école, nous vous demandons de respecter scrupuleusement le système mis en place par la police pour assurer un dépôt en toute sécurité des enfants.

De même, pour assurer plus de fluidité à la sortie rue Saint Hubert, nous vous demandons de tourner à droite vers le rond-point.

f. Droit au respect de la vie privée

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile ou de sa correspondance ». Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiales, sauf dans les cas et conditions fixées par la loi ... » Article 22 de la constitution

Pour respecter le droit à l'image de chacun, **nous tenons à vous informer de la possibilité que des photos de classes, de groupes à l'occasion d'activités scolaires soient utilisées à des fins d'illustration de ces événements.**

Nous demanderons un consentement individuel pour les photos individuelles.

Nous garantissons qu'elles ne seront pas utilisées à des fins publicitaires.

5.3. Faits graves commis par un élève

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre:

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours (De la même façon si ces coups sont portés à un délégué du Pouvoir Organisateur, à un inspecteur ou à tout autre personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement)
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école:

- la détention ou l'usage d'une arme. L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de tout instrument, outil, objet tranchant ou contondant.
- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures
- L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances inflammables sauf dans le cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci.
- L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage de cet établissement, de substances visées à l'article 1 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. (AGCF du 18/01/08)

5.4 Les assurances.

« *Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès du secrétariat* ». (cf article 19 de la loi du 25 juin 1992).

En-dehors des exigences scolaires et pédagogiques, une réglementation en matière d'assurances vise à couvrir l'élève à partir du moment où il quitte son domicile jusqu'au moment où il le réintègre. L'école est ouverte aux élèves chaque matin à partir de 7h45 jusqu'à la fin des cours ou des études et activités organisées par l'école et par conséquent, l'assurance de l'école ne couvre pas les accidents qui se produiraient dans l'enceinte de la propriété avant 7h45 et après les études et/ou les cours de fin de journée et activités organisées par l'école; nous invitons les parents qui amènent et/ou reprennent leurs enfants à être ponctuels.

Voici la description des assurances prises par l'Institut Saint-Joseph pour couvrir ses élèves.

L'Institut Saint-Joseph a souscrit pour tous les élèves de chaque section:

A. Une assurance « responsabilité civile » (= cas d'accidents pour lesquels la responsabilité de l'école peut être mise en cause), qui peut être amenée à réparer des dégâts corporels et/ou matériels.

B. Une assurance accident (= cas d'accidents pour lesquels la responsabilité d'un tiers ne peut être invoquée), qui ne pourra jamais être appelée qu'à réparer des dégâts corporels (pour les ateliers de machines-outils : assurance complémentaire souscrite).

C. Une assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre des dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

Les trois types d'assurances qui précèdent ne sortiront leurs effets que si l'accident se produit dans les limites de ce qui est décrit ci-dessous:

1. Dans l'enceinte de l'école.

Les élèves sont couverts en Responsabilité civile et en individuelle avant, pendant et après les cours quels qu'ils soient ainsi que pendant les récréations mais uniquement durant la période normale d'ouverture de l'école (de 7h45 à 17h00) sauf lors d'activités organisées par l'école qui peuvent dépasser le cadre horaire normal.

2. En dehors de l'école.

Sur le chemin de l'école, les élèves sont couverts en individuelle uniquement sur tout le trajet du domicile à l'école et inversement, dans le respect des limites de temps et pour autant que le chemin emprunté respecte les règles en la matière (notion de chemin le plus court).

En-dehors de l'école, dans tous les pays européens quel que soit le mode de transport utilisé, y compris l'avion, et même pendant les périodes de vacances, les élèves sont couverts en RC et en individuelle pour autant qu'ils se trouvent, au moment de l'accident, dans le cadre d'une activité organisée par l'école.

Le nom de l'école ne peut être utilisé qu'avec un accord écrit de la part de la direction. C'est pourquoi, l'école dégage sa responsabilité lors des manifestations organisées par les élèves en-dehors de l'école, même si le nom de l'école est invoqué sans cet accord écrit.

«L'Institut Saint-Joseph souscrit également une assurance pour les personnes extérieures à l'école qui offrent bénévolement leurs services à l'école lors de manifestations diverses, telles que fêtes, soupers, activités sportives, ... »

NB. : Ces assurances ne couvrent pas les vols ni des déprédations commises par un élève à l'encontre d'un autre élève.

6. Les contraintes de l'éducation

6.1. Les sanctions

Rappel: une sanction peut être prise concernant un mauvais comportement de l'élève dans l'école, sur le chemin de l'école ou en-dehors de l'école dans le cadre d'une activité liée au projet de l'établissement et des programmes scolaires.

Objectifs de la discipline

Une saine discipline a comme objectifs:

- d'assurer la vie sociale à l'école (respect de soi et des autres, ...) d'éduquer à la responsabilité, en amenant progressivement les élèves à pratiquer l'autodiscipline

Conditions de la discipline

- L'éducation à la liberté requiert un climat de dialogue et de confiance entre les élèves et les éducateurs

- Elle demande en outre une adaptation aux âges et doit notamment se baser de plus en plus sur des motivations

- Elle doit déboucher sur une autodiscipline, ou discipline librement consentie, et sur la prise en charge de responsabilités concrètes.

Le conseil de discipline

Il est composé de professeurs, d'éducateurs et de la direction. Il se réunit pour examiner les cas graves d'indiscipline ainsi que tous les points litigieux non repris dans le présent règlement.

Les sanctions

Les sanctions prises à l'égard d'un élève, tout en ayant un aspect répressif, visent en tous cas à préserver les intérêts du groupe et des individus, d'une part, et surtout à amener l'élève sanctionné à prendre conscience que son comportement a été à un moment donné inadéquat dans le groupe dont il fait partie, d'autre part.

Sauf en cas de faute grave, les sanctions seront prises dans le respect d'une gradation explicitée plus bas.

Est considérée comme faute grave toute attitude portant atteinte à l'intégrité physique et professionnelle des personnes ou à l'intégrité de l'Institution.

En aucun cas, une sanction collective ne pourra être prise à l'égard d'un groupe, sauf s'il est prouvé que tout le groupe est responsable du fait incriminé.

Les formes de sanctions

Elles sont de différents ordres et seront adaptées à la gravité de la situation.

On distinguera, en ordre de gravité croissante:

1. L'observation orale

2. l'observation écrite

2 types:

1. concernant le comportement (discipline)

2. concernant l'attitude face au travail (scolaire)

Lorsqu'une observation orale, même répétée, s'avère inefficace, le professeur recourt à l'observation écrite dans le journal de classe; cette observation est notée par le titulaire (au premier degré) par le professeur du cours dans les autres degrés et est à faire signer par les parents.

En-dehors de la classe, tout professeur et éducateur peut être amené à faire une observation écrite à n'importe quel élève.

Après la troisième remarque disciplinaire (ou 6^e remarque scolaire) non suivie d'amélioration, une sanction plus grave peut être prise (par ex. la retenue).

3. Le travail supplémentaire

En cas de manquements répétés ou révélant un caractère de provocation, les professeurs et les éducateurs peuvent décider une sanction immédiate par exemple sous la forme d'un travail au service de l'école ou sous la forme d'un travail écrit, à faire signer par les parents et à remettre dans les délais prévus. L'admission aux cours sera conditionnée par la remise préalable du travail supplémentaire.

4. Suppression temporaire de la carte de sortie pendant les temps de midi (les 3 degrés)

La carte de sortie peut être retirée soit temporairement, soit définitivement pour tout manquement grave aux comportements attendus.

Cette sanction s'appliquera particulièrement lors de départs anticipés non autorisés, de retours tardifs non justifiés, de comportements répréhensibles pendant la sortie en ville, de pratiques contraires à l'hygiène de vie (consommation de boissons alcoolisées, drogues, ...).

5. L'exclusion d'un cours

L'exclusion du cours à titre temporaire est une sanction grave qui se justifie par un comportement tel que, après avertissements et observations, il empêche le déroulement normal du cours. Une sanction supplémentaire (travail ou retenue) pourra être prise ultérieurement. Tout élève exclu de la classe se rend à l'étude (à la demande du professeur qui le note dans le journal de classe).

A la fin de l'heure de cours, l'élève réintègre sa classe et le professeur indique le motif de l'exclusion dans le journal de classe ou au cahier de guidance.

Il peut y avoir une sanction plus importante après réflexion.

6. La retenue

La retenue est une sanction disciplinaire appliquée pour des comportements négatifs caractérisés au cours ou en-dehors des cours. Elle peut aussi être appliquée dans des cas graves de manque de travail (remarques scolaires au journal de classe). Elle fait l'objet d'un courrier envoyé aux parents pour signature.

La retenue a lieu soit après 16h00 le vendredi de 15h40 à 18h00 pour le premier degré et le mercredi de 13h00 à 16h00 pour les autres degrés; pendant les temps de midi, les élèves qui n'ont pas d'autorisation de sortie en ville se rendent dans une classe de l'école technique dans le bâtiment Gramme.

Son but est d'attirer l'attention de l'élève et de ses parents sur des faits estimés importants en raison de leur caractère de gravité, de répétition ou d'infraction délibérée. La retenue a une valeur préventive; si elle doit être appliquée plusieurs fois pour les mêmes motifs, elle perd son sens. Il faut alors recourir à d'autres sanctions.

L'école opte pour une retenue dans le cas où l'élève fume sur le site de l'école.

7. L'exclusion de certaines activités extra ou para – scolaires

8. L'exclusion provisoire

L'exclusion provisoire peut être estimée nécessaire en raison de faits graves ou d'un manque total d'amélioration après les sanctions précédentes. Lorsqu'un élève ne peut justifier une absence à une ou à plusieurs heures de cours, il sera sanctionné non seulement d'un demi-jour d'absence injustifiée, mais aussi d'une exclusion provisoire.

Cette sanction exclut la participation à toute activité scolaire ou parascolaire pendant sa durée, elle implique la non-fréquentation de l'internat pendant la même période. Il est possible que, pour des raisons éducatives, l'élève sanctionné d'exclusion provisoire soit obligé de se présenter à l'école à la date indiquée et d'y effectuer les travaux demandés par ses professeurs. Dans les 2 cas, les travaux, contrôles et bilans devront être présentés aux heures prévues.

La décision d'exclusion temporaire est notifiée aux parents ou à l'élève majeur par une lettre signée par la direction.

Dès sa rentrée à l'école, l'élève concerné doit mettre ses cours en ordre dans les plus brefs délais et n'est pas dispensé des contrôles ou bilans ultérieurs portant sur les matières vues pendant la durée de son renvoi.

Ce type de sanction peut être pris jusqu'au 30 juin, date à laquelle prend fin l'année scolaire.

L'exclusion provisoire peut prendre une autre forme que l'écartement temporaire des activités normales de la classe. Cette autre forme est le maintien à l'école en-dehors des activités normales de la classe par exemple pendant les conseils de classe, les délibérations, ... (jusqu'au 30 juin). Cette disposition peut être appliquée pour des motifs pédagogiques.

« En vertu de l'article 94 du Décret, l'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut dans le courant d'une même année scolaire excéder 12 demi-journées. »

A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cette disposition dans des circonstances exceptionnelles ».

NB

1. Contrat de travail

Dans le cas où l'élève fait preuve de graves manquements dans le travail dans certaines branches, le conseil de classe peut décider d'un contrat de travail à signer obligatoirement par l'élève. Par ce contrat de travail, l'élève s'engage à remplir certains engagements dans un laps de temps précisé. Si ce contrat de travail n'est pas respecté, le conseil de classe peut décider d'une sanction : travaux supplémentaires à faire à l'école pendant les retenues ou à d'autres moments déterminés par l'école.

2. Contrat de comportement

Dans le cas où l'élève fait preuve de graves manquements dans le comportement, le conseil de classe peut décider d'un contrat de comportement à signer obligatoirement par l'élève. Par ce contrat de comportement, l'élève s'engage à remplir certains engagements dans un laps de temps précisé. Si ce contrat de comportement n'est pas respecté, le conseil de classe peut décider d'une sanction (sanctions 6, 7,8).

L'application des sanctions

Les 6 premières sanctions sont du ressort de l'autorité de chaque professeur et éducateur. Le renvoi temporaire est du ressort de la direction, qui, avant de décider de ce dernier cas, doit entendre l'élève et les professeurs ou éducateurs concernés.

Evolution des sanctions

L'objectif de la sanction n'est pas atteint par la simple exécution de celle-ci, mais seulement par la modification ou par l'amélioration qui doivent en résulter. Il appartient au conseil de classe ou au conseil de discipline et au titulaire d'évaluer cette évolution; il importe donc qu'après la sanction un dialogue constructif s'établisse ou se rétablisse entre l'élève et ses professeurs ou éducateurs.

6.2. L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, peut être exclu de l'établissement selon la procédure décrite ci-dessous.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le Chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne d'éducation responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre PMS, chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable, s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le Conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (Article 89, §2 du décret Missions tel que modifié).

7. La santé à l'école

- La promotion de la santé à l'école (PSE) est obligatoire et gratuit. Ce service est rendu par le Centre PMS Libre de Dinant et par le Service PSE de Dinant. En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service du PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service. Le médecin qui a procédé au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents ou à la personne responsable, ainsi qu'au médecin traitant lorsqu'un suivi particulier est nécessaire ou lorsque les parents ou la personne responsable en fait la demande. A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 29 du Décret du 20 décembre 2001.

- L'école ne peut pas fournir de médicaments aux élèves.

8. Divers

- Tout commerce de quelque nature que ce soit est interdit aux élèves dans le cadre de l'école, sauf autorisation écrite de la direction.
- Aucune affiche ne peut être apposée par un élève aux valves sans l'autorisation de la direction ou de ses délégués.
- Tout démarchage à titre privé ou collectif (classe, option) de la part des élèves pour des cartes de soutien non émises par l'Institut Saint-Joseph lui-même est interdite. Tant sur le site de l'école qu'à l'extérieur.
- La vente d'objets, de denrées, de services au profit de l'école ou d'un groupe dans l'école, tant sur le site de l'école qu'à l'extérieur ne sera permise que moyennant l'autorisation expresse de la direction.
- A l'extérieur de l'école, le type de démarche précitée doit faire l'objet d'autorisations communales qui doivent être introduites par l'école auprès des autorités responsables.

9. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

10. Autre règlement

Pour les élèves qui fréquentent les ateliers de l'école technique, une réglementation spécifique est d'application; elle a notamment trait à la sécurité et au matériel personnel des élèves.